

FLASH INFO – NOVEMBRE 2023

LA REFORME DES RETRAITES

La Réforme des Retraites est portée par la Loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la Sécurité Sociale et concerne l'ensemble des régimes de retraite, y compris la CNRACL. Elle comporte une série de mesures qui entrent en application à compter du 01.09.2023 dont vous trouverez ci-dessous les grandes lignes.

Les mesures paramétriques : **Le recul de l'âge légal de départ à la retraite et le relèvement de la durée d'assurance.**

CATEGORIE SEDENTAIRE

Pour tous les agents nés à compter du 01.09.1961, la loi recule progressivement l'âge légal de départ en retraite de 62 à 64 ans.

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite après la réforme
Jusqu'au 31 août 1961	62 ans
1er septembre à décembre 1961	62 ans + 3 mois
1962	62 ans + 6 mois
1963	62 ans + 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans + 3 mois
1966	63 ans + 6 mois
1967	63 ans + 9 mois
1968	64 ans

Parallèlement, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera également progressivement allongée pour atteindre 172 trimestres à partir de la génération 1965.

Génération	Durée d'assurance (DA) avant la réforme	Nouvelle durée d'assurance (DA)
1966 (> 01/09)	168 T	169 T
1962		169 T
1963		170 T
1964		171 T
1965		172 T
1966		
1967 à 1969	170 T	
1970 à 1972	171 T	
1973 et +	172 T	

CATEGORIE ACTIVE

L'âge d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans pour passer progressivement de 57 à 59 ans.

Génération	Age légal avant la réforme	Nouvel âge légal
1966 (>01/09)	57 ans	57 ans 3 mois
1967		57 ans 6 mois
1968		57 ans 9 mois
1969		58 ans
1970		58 ans 3 mois
1971		58 ans 6 mois
1972		58 ans 9 mois
1973 et +		59 ans

Pour les agents nés à compter du 1er janvier 1966, la **durée d'assurance** pour bénéficier d'une retraite à taux plein évolue progressivement pour atteindre la durée cible de **172 trimestres**.

Génération	Durée d'assurance (DA) avant la réforme	Durée d'assurance (DA) actuelle
1966 (> 01/09)	168 T	169 T
1967	169 T	169 T
1968		170 T
1969		171 T

1970	170 T	170 T
1971		
1972		
1973 à 1975	171 T	
1976 et +	172 T	

Les départs anticipés :

FONCTIONNAIRE EN CATEGORIE SEDENTAIRE AYANT ACCOMPLI DES SERVICES EN CATEGORIE ACTIVE

La limite d'âge pour les fonctionnaires de certains cadres d'emplois ayant accompli des périodes de services dans un ou plusieurs emplois classés en catégorie active pour une durée d'au moins 15 ans est, à leur demande et à titre individuel, celle prévue pour la catégorie active, soit 62 ans.

FONCTIONNAIRE EN CARRIERE LONGUE

Le départ au titre de la carrière longue permet à un agent ayant commencé son activité très jeune de partir à la retraite de manière anticipée avant l'âge légal

Les nouvelles conditions concernent les agents nés à compter du 01/09/1961

Conditions :

Début d'activité (4 à 5 trimestres d'activité à justifier avant une certaine année) (4 trimestres à justifier pour ceux qui sont nés au dernier trimestre de l'année oct/nov ou déc) :

4 paliers sont créés contre 2 auparavant

- Palier de l'année des 16 ans pour un départ à partir de 58 ans
- Palier de l'année des 18 ans pour un départ à partir de 60 ans
- Palier de l'année des 20 ans pour un départ entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance
- Palier de l'année des 21 ans pour un départ à partir de 63 ans

Si 5 trimestres l'année des :

départ possible

16 ans



58 ans

18 ans



60 ans

20 ans



entre 60 et 62 ans (aligné sur le relèvement de 3 mois en 3 mois sur l'âge légal)

21 ans



63 ans

La clause de sauvegarde :

Les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963, ont la possibilité de conserver, sur leur demande, les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé pour carrière longue applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 sous réserve de :

- Comptabiliser la durée d'assurance cotisée requise avant le 1er septembre 2023*
- Liquider leur pension après le 1er septembre 2023*

Par ailleurs, de nouvelles périodes sont désormais prises en compte dans la constitution du droit dans la limite de 4 trimestres.

FONCTIONNAIRE EN SITUATION DE HANDICAP

A compter du 1er septembre 2023, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux maximal de pension et du taux plein pour l'application des règles de décote/surcote est déterminée, par dérogation et durant la période transitoire, en fonction de la date d'ouverture du droit. A compter de 2027, elle est fixée en fonction de la génération.

FONCTIONNAIRE EN CATEGORIE ACTIVE OU SUPER ACTIVE

La réforme introduit 2 nouveautés :

- La possibilité de cumuler les services super-actifs
- La condition de durée de services applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps

La limite d'âge :

La réforme n'a apporté aucune modification à la limite d'âge officielle propre à chaque catégorie de fonctionnaire. Par ailleurs, le fonctionnaire peut bénéficier d'un maintien en activité au-delà de sa limite d'âge et **jusqu'à 70 ans**.

Prolongation d'activité jusqu'à 70 ans :

La possibilité de demander à travailler au-delà de la limite d'âge actuelle de 67 ans et jusqu'à 70 ans dans la fonction publique est systématisée pour les fonctionnaires sédentaires et les contractuels. Le refus de l'employeur devra être motivé. Aujourd'hui, cette possibilité est ouverte notamment pour les agents ayant encore des enfants à charge ou dont la carrière est incomplète.

La décote la surcote :

La réforme n'impacte pas les conditions d'application de la décote.

Pour les personnes qui n'auraient pas pu cotiser 43 ans, l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à :

- 67 ans pour les fonctionnaires sédentaires ;
- 62 ans pour les catégories actives ;
- 57 ans pour les "superactifs".

Pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, l'âge au-delà duquel il peut y avoir surcote, passe progressivement de 62 à 64 ans.

Le cumul d'activité et de rémunérations

LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive est étendue aux agents publics. Elle permet au fonctionnaire de réduire son activité tout en cumulant sa rémunération avec une liquidation partielle de sa pension.

Pour bénéficier de ce dispositif le fonctionnaire doit remplir :

- Une condition d'âge
- Une condition de durée d'assurance : 150 trimestres
- Et doit exercer une activité à titre exclusif à temps partiel ou à temps non complet

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Une reprise d'activité dans le cadre du cumul emploi- retraite peut être génératrice de nouveaux droits à condition que le fonctionnaire ait liquidé l'ensemble de ses pensions à taux plein.

LES DISPOSITIONS QUI NE CHANGENT PAS :

- Les modalités de calcul de la pension de retraite des fonctionnaires continueront notamment à se baser sur le traitement indiciaire détenu pendant les 6 derniers mois (salaires hors primes).
- L'âge d'annulation de la décote demeure.